



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte



\*10005540\*

BRUXELLES

30 -12- 2009

Greffe

N° d'entreprise : 0475.135.692

**Dénomination**(en entier) : **Bad 79 Anderlecht Badminton**(en abrégé) : **Bad 79**

Forme juridique : ASBL

Siège : Avenue du Roi Soldat, 100 à 1070 Anderlecht

**Objet de l'acte : Modification des statuts, démission, réélection, nomination. Lors de l'Assemblée générale du 7 mai 2009, il a été décidé ce qui suit:**

1) il a été décidé d'accepter la démission des administrateurs du Conseil d'administration suivants :

- Sarah Windey, habitant au 5 de Ghelderodelaan à 1780 Wemmel, de nationalité belge, née à Etterbeek le 23/07/1983, membre du Conseil d'administration ;
- Patrick Koch, habitant au 41 Rue de la Belle Epine à 6120 Ham-Sur-Heure, de nationalité belge, né à Bruxelles le 15/06/1968, membre du Conseil d'administration ;

2) il a été décidé l'élection de l'administrateur suivant :

- Catherine Windey, habitant au 5 de Ghelderodelaan à 1780 Wemmel, de nationalité belge, née à Etterbeek le 11/02/1986, membre du Conseil d'administration ;

3) il a été décidé la réélection des administrateurs suivants :

- Luc Warnotte, habitant au 100 Avenue du Roi Soldat à 1070 Bruxelles, de nationalité belge, né à Anderlecht le 28/11/1955, membre du Conseil d'administration ;
- Alain Gilbert, habitant au 5 Venelle de la Placette à 1440 Wauthier-Braine, de nationalité belge, né à Berchem-St-Agathe le 02/12/1967, membre du Conseil d'administration ;
- Didier Hu, habitant au 501 Chaussée de Bruxelles à 1410 Waterloo, de nationalité belge, né à Anderlecht le 19/10/1968, membre du Conseil d'administration ;
- Frédéric Loos, habitant au 40 rue Karel Vande Woestijne à 1070 Bruxelles, de nationalité belge, né à Uccle le 23/03/1969, membre du Conseil d'administration ;
- Raphaël Willems, habitant au 13 Square des Privilèges à 1083 Ganshoren, de nationalité belge, né à Bruxelles le 08/10/1971, membre du Conseil d'administration ;
- Gilles Dejemepe, habitant 50 Avenue Bertaux à 1070 Anderlecht, de nationalité belge, né à Bruxelles le 29/09/1984, membre du Conseil d'administration ;
- Hélène Dejemepe, habitant 50 Avenue Bertaux à 1070 Anderlecht, de nationalité belge, née à Bruxelles le 17/01/1987, membre du Conseil d'administration.

4) il a été décidé de procéder à la modification coordonnée des statuts de ladite association, conformément aux dispositions nouvelles de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par les lois des 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréées et portant diverses dispositions, de la manière suivante :

Titre I : Dénomination, siège social, durée

**Article 1 : Dénomination**

L'association est dénommée « Bad 79 Anderlecht Badminton, association sans but lucratif », ci après appelée « l'association ».

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de « Bad 79, ASBL ».

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

## Article 2 : Siège social

Le siège de l'association est établi à 1070 Anderlecht, avenue du Roi Soldat, 100 dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Ce siège peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale dans tout autre lieu de la Région de Bruxelles-Capitale.

## Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

## Titre II : Du but social poursuivi

### Article 4 : but

L'association a pour objet la pratique du badminton, sous toutes ses formes.

L'association a, en outre, pour but d'encourager, de promouvoir et de favoriser la pratique du badminton.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, y compris l'affiliation à des organismes régissant la pratique du badminton.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

## Titre III : Des membres

### Article 5 : Admission

L'association est composée de membres associés, de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur qui sont des personnes physiques ou des personnes morales.

-Sont membres associés

Toutes les personnes membres du Conseil d'administration.

-Sont membres effectifs

1) les comparants au présent acte, fondateurs ou membres du Conseil d'administration ;

2) toutes les personnes physiques remplissant les conditions suivantes :

- Etre membre adhérent depuis trois années sans interruption ;
- Etre majeur ;
- Avoir approuvé et signé le règlement d'ordre intérieur.

-Sont membres adhérents

Toutes les autres personnes physiques membres de l'association en qualité de club principal en ordre de cotisation au 31 décembre de l'année qui précède la tenue de l'Assemblée générale.

-Sont membres d'honneur

Toutes les personnes physiques ou morales ayant reçu cette qualité de la part du Conseil d'administration eu égard aux services rendus à l'association et qui sera ainsi appelée à faire partie du comité de parrainage. Cette qualité peut être cumulée.

Les droits et obligations des membres associés, des membres effectifs, des membres adhérents et des membres d'honneur sont régis par la loi et les présents statuts.

## Article 6 : Démission, exclusion et suspension

1. Les membres effectifs et membres d'honneur sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur lettre de démission au Conseil d'administration.

2. L'exclusion d'un membre effectif non associé ou d'un membre d'honneur ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres visés.

3. L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par le Conseil d'administration à la majorité des trois quart.

Le non respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre à la poste, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

4. Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent requérir le remboursement ou la rémunération de leurs apports ou des cotisations payées. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

## Article 7 : Registre des membres

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

## Titre IV - Des Cotisations

### Article 8 : Cotisations

L'organe compétent pour fixer le montant de la cotisation est le Conseil d'administration. Le montant de la cotisation peut-être modulé en différentes catégories en fonction de critères établis par décision du Conseil d'administration.

Le montant de la cotisation de base annuelle ne peut être supérieur à 250 €, à la valeur du 1er juillet 2009.

## Titre V – De l'Assemblée générale

### Article 9 : Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres.

### Article 10 : Compétences

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

1. Les modifications aux statuts sociaux ;
2. La nomination et la révocation des membres associés, conformément aux mesures établies dans les statuts, au titre du « Du Conseil d'administration » ;
3. La nomination et la révocation des commissaires aux comptes ;
4. L'approbation des budgets et comptes ;
5. La dissolution volontaire de l'association ;
6. Les exclusions de membres effectifs ou membres d'honneur ;
7. Accorder la décharge aux administrateurs ;
8. La démission de l'association à la ligue francophone belge de badminton et affiliation à un organisme similaire ;

9. La modification du règlement d'ordre intérieur ;
10. Toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

#### Article 11 : Périodicité

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale par année.

#### Article 12 : Convocation

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par l'envoi d'un courriel adressé à chaque membre, au moins huit jours avant l'Assemblée, et signé par le secrétaire, au nom du Conseil d'administration. Il sera en outre procédé à la publication de la convocation sur le site internet de l'association et par voie d'affiche dans les différentes salles de l'association et cela, au moins huit jours avant l'Assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que sur les points portés à l'ordre du jour dans la convocation, sauf en cas d'urgence reconnue par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale valablement réunie et pour autant que le point à l'ordre du jour ne porte pas sur une modification de statuts. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

#### Article 13 : Représentation

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, lui-même membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

#### Article 14 : Droit de vote

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Les membres adhérents et les membres d'honneur disposent d'une voix consultative.

Tous les membres sont libres de donner leur opinion à l'Assemblée générale, que cette interpellation prenne la forme écrite ou orale.

#### Article 15 : Direction des débats

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration.

#### Article 16 : Vote et quorum

1. L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

2. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

3. Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

4. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

L'Assemblée générale valablement représentée au sens des présents statuts est celle qui comporte au moins 2/3 des membres effectifs.

Les résolutions sont prises à la majorité simple de l'Assemblée Générale valablement représentée, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

5. Le vote a lieu par appel nominal ou à main levée. Il sera secret lorsqu'il s'agit de question de personne ou à la demande d'un membre du Conseil d'administration.

#### Article 17 : Registre de procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée générale sont contresignées dans un registre des procès-verbaux signés par le secrétaire ou le Président.

Tout membre justifiant d'un intérêt légitime, a le droit de consulter ou de demander une copie des procès-verbaux.

#### Titre VI – Du Conseil d'administration

##### Article 18 : Composition

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres associés au moins et de dix membres associés au plus.

Le mandat de membre associé est exécuté à titre gratuit.

Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire.

##### Article 19 : Nomination

Les membres associés sont nommés, parmi les membres effectifs, par l'Assemblée générale pour un terme de deux ans, renouvelable.

Pour être valablement élu au Conseil d'Administration, un candidat doit obtenir au moins la majorité des voix à l'Assemblée générale.

Au cas où le nombre de candidats élus valablement serait supérieur au nombre de mandats vacants, les mandats seront attribués par ordre décroissant des voix rassemblées par chaque candidat.

La nomination, la démission ou la destitution d'un administrateur fera l'objet d'une publication aux Annexes du Moniteur belge.

##### Article 20 : Démission

Un membre associé qui souhaite démissionner de son mandat doit en avertir par écrit le Conseil d'administration qui en prendra acte lors de sa prochaine réunion.

La démission d'un membre associé ne sera effective qu'à partir de l'Assemblée générale qui suit la date de réception de sa lettre de démission. Il ne sera pas remplacé et son mandat sera considéré comme vacant.

Le mandat au Conseil d'administration d'un membre démissionnaire ou exclu, prend fin à l'Assemblée générale qui entérine sa démission ou révocation.

##### Article 21 : Président, secrétaire et trésorier

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des membres associés présents.

Le secrétaire, ou le membre associé désigné par lui, prend note des résolutions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration et procède aux publications exigées par la loi et les statuts. Il communique en outre aux membres et aux tiers justifiant d'un intérêt légitime, les procès-verbaux des réunions et le compte-rendu des résolutions. Il veille également au respect des statuts et des dispositions générales.

Le trésorier est chargé de la tenue des comptes qu'il présentera au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale après les avoir fait vérifier, le cas échéant, par les commissaires aux comptes.

##### Article 22 : Convocation

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président ou le secrétaire. Il se réunira au moins une fois par trimestre ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Il ne peut statuer que si au moins la moitié des membres associés sont présents.

#### Article 23 : Vote

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes; quand il y a parité de voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Un membre associé peut se faire représenter au Conseil par un autre membre associé, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux. Chaque procès-verbal doit être approuvé par un Conseil ultérieur, contresigné par le secrétaire et inscrit dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le Président et le secrétaire.

#### Article 24 : Compétence

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi et les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

#### Article 25

Le Conseil d'administration est notamment responsable vis-à-vis de l'association :

1. De la publication au Moniteur belge de chaque modification des statuts, de la nomination, le renou ou la révocation d'administrateurs ;
2. De la publication au Moniteur belge de toute modification du siège social dans le mois de sa date de modification ;
3. D'accomplir au nom de l'association tous les actes imposés par les statuts et les règlements ;
4. De déposer annuellement, au cours du premier trimestre une déclaration reprenant les informations indispensables pour la taxe annuelle compensatoire des droits de succession ;
5. De remplir annuellement la déclaration de l'impôt des personnes morales ;
6. D'accomplir toutes les formalités requises par la législation fiscale et sociale en vigueur, qu'il s'agisse de revenus perçus ou de rémunérations accordées par des tiers ;
7. De contracter les polices d'assurances indispensables pour assurer la responsabilité civile de l'association et de ses administrateurs, pour couvrir sa responsabilité locative et pour se protéger contre la perte de son patrimoine ;
8. De payer toutes les primes relatives à ces contrats.

#### Article 26 : Représentation de l'association

A défaut de stipulation spéciale dans le procès-verbal du Conseil d'administration, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le Conseil; il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs auprès des tiers.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certains actes de la gestion journalière de l'association, ses compétences ou responsabilités à un comité exécutif, à un ou plusieurs administrateurs ou à toute autre personne, membre de l'association ou non.

#### Article 27 : Responsabilité personnelle des administrateurs

Les administrateurs ne contractent, en fonction de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

#### Article 28 : libéralités

Le secrétaire, et en son absence, le Président est habilité à accepter les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Réserve  
au  
Moniteur  
belge



## Volet B - Suite

### Article 29 : Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée valablement représentée.

Le règlement d'ordre intérieur est porté à la connaissance des membres de l'association par voie d'affichage dans les locaux où l'association se réunit.

### Titre VII – Dispositions diverses

#### Article 30 : Exercice social

L'exercice social commence le premier août pour se terminer le 31 juillet.

#### Article 31 : Approbation des comptes

Le compte de l'année écoulée et le budget de l'année suivante sont établis par le Conseil d'administration et seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

#### Article 32 : Documents comptables

Les documents comptables sont conservés au domicile du trésorier. Tous les membres ainsi que les observateurs dûment autorisés par le Conseil d'administration, peuvent en prendre connaissance après avoir déposé une requête écrite au Conseil d'administration.

#### Article 33 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leur pouvoir et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite à une autre association dont l'objet social est similaire à celui de l'association dissoute.

Ces décisions ainsi que les noms, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes du Moniteur belge.

#### Article 34 : Dispositions supplétives

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

### Titre VIII – Dispositions transitoires

#### Article 35 : Membres effectifs

1. Tous les membres de l'association en ordre de cotisation depuis trois années consécutives au 31 décembre 2009, disposent, sous réserve de l'article 5 des présents statuts, de la qualité de membre effectif à dater du 1er janvier 2010.

2. Tous les membres de l'association en ordre de cotisation depuis moins de trois années au 31 décembre 2009 conservent le bénéfice de leur ancienneté et voient la durée utile pour devenir membre effectif réduite du nombre d'années passées, sous réserve de l'article 5 des présents statuts, au sein de l'association.